



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION de CIRCULATION

Sur les routes départementales D33 et D33E1

Sur le territoire des communes de **MONCHY-LE-PREUX** et **PELVES**
hors agglomération

MANIFESTATION

COURSE CYCLISTE DE MONCHY LE PREUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle ARRAS VELO CLUB, nous informe du déroulement de la manifestation de la course cycliste de Monchy le Preux,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter des mesures pour réglementer l'usage exclusif de la chaussée, et prévenir tout risque d'accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera retreinte sur la D33 du PR 7+400 au PR 9+140, la D33E1 du PR 29+448 au PR 29+970 et la D33E1 du PR 26+240 au PR 27+860 hors agglomération sur les communes de **MONCHY-LE-PREUX** et **PELVES**, le samedi 16 mai 2026 de 11h00 à 21h00, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

Article 2 :

Sur les sections hors agglomération reprises ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants, afin de permettre l'usage exclusif de la chaussée aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

Article 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Arras,
Le 12 mai 2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Signé électroniquement par
Laurent REGNIER
ORDONNATEUR

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE